

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 23/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Montpellier Méditerranée Métropole

50 place Zeus
CS 39556
34170 Castelnau-le-Lez

Références : UD34/H1/2023-206
Code AIOT : 0006606338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement Montpellier Méditerranée Métropole implanté Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 34170 Castelnau-le-Lez. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Montpellier Méditerranée Métropole
- Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 34170 Castelnau-le-Lez
- Code AIOT : 0006606338
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une déchetterie appartenant à la Métropole de Montpellier.

Le thème de visite retenu est le suivant : eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : :
 - *les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;*
 - *lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;*
 - *dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.*
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|-----------------------------|---|
| 1 | Stockage de rétention | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I |
| 2 | Stockage Rétention | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV |
| 3 | Collecte des eaux pluviales | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 |
| 4 | Valeurs limites de rejet | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a réalisé cette visite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles, sur la thématique « eau ».

L'inspection a relevé la difficulté d'identification et d'accès à la vanne incendie. L'exploitant a transmis à l'inspection les documents permettant la mise en conformité suite à la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de rétention

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. |
| Constats : Les rétentions d'huile, et celles présentes dans le local déchets dangereux, sont conformes à la prescription. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Stockage de rétention

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV |
| Thème(s) : Risques chroniques, Recueil eaux incendie |
| Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. |
| Constats : L'exploitant a pu indiquer à l'inspection l'emplacement de la vanne incendie. Cependant, l'inspection a relevé la difficulté d'identification et d'accès à cette vanne. L'exploitant a transmis les éléments nécessaires à l'inspection en date du 20 novembre 2023. Il n'y a donc plus de remarque de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Collecte des eaux pluviales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Eau |
| Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Les réseaux sont bien séparatifs, et les pentes permettent bien la collecte de l'ensemble des eaux pluviales vers un déboureur/déshuileur. L'exploitant a présenté un justificatif du nettoyage du déboureur-déshuileur et le dernier bordereau de suivi de déchets. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Valeurs limites de rejet

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Eau |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : — matières en suspension : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement |

collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'intervention portant sur le contrôle des eaux, établi le 15 mai 2023. Les résultats d'analyse sont conformes.

Aucune remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet